

MODIFICATION N° 5

datée du 26 avril 2021

apportée au prospectus simplifié des Fonds Fidelity daté du 1^{er} novembre 2020, en sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 23 novembre 2020, la modification n° 2 datée du 24 décembre 2020, la modification n° 3 datée du 12 janvier 2021 et la modification n° 4 datée du 19 février 2021

(le « prospectus simplifié »)

à l'égard des :

parts des séries A, B, E1, E2, E3, E4, E5, F, O, P1, P2, P3, P4 et P5 du Fonds Fidelity Produits de consommation mondiaux

parts des séries A, B, E1, E2, E3, E4, F, O, P1, P2, P3, P4 et P5 du Fonds Fidelity Innovations technologiques

parts des séries A, B, E1, E1T5, E2, E2T5, E3, F, F5, F8, O, P1, P1T5, P2, P2T5, P3, S5, S8, T5 et T8 du Portefeuille Fidelity Croissance

parts des séries A, B, E1, E1T5, E2, E2T5, E3, E4, E5, F, F5, F8, O, P1, P1T5, P2, P2T5, P3, P3T5, P4, S5, S8, T5 et T8 du Portefeuille Fidelity Croissance mondiale

parts de série O de la Fiducie de placement Fidelity Dividendes mondiaux

(collectivement, les « Fonds »)

Le prospectus simplifié est modifié afin de faire ce qui suit :

- (i) donner avis aux investisseurs qu'à compter du 26 avril 2021, les niveaux de risque seront modifiés de la manière suivante :
 - a. le niveau de risque du Portefeuille Fidelity Croissance et du Portefeuille Fidelity Croissance mondiale passera de « moyen » à « faible à moyen »;
 - b. le niveau de risque du Fonds Fidelity Produits de consommation mondiaux passera de « moyen à élevé » à « moyen »;
 - c. le niveau de risque du Fonds Fidelity Innovations technologiques passera de « élevé » à « moyen à élevé »;
- (ii) mettre à jour la politique en matière de distributions de la Fiducie de placement Fidelity Dividendes mondiaux;
- (iii) mettre à jour l'information relative aux opérations à court terme.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Les modifications techniques qu'il faut apporter au prospectus simplifié pour effectuer ces modifications sont énoncées ci-après :

1. Souscriptions, échanges et rachats

L'information fournie à la rubrique « Opérations à court terme », à partir de la page 37, est par les présentes supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :

« Fidelity a adopté des politiques et des procédures pour surveiller, repérer et prévenir les opérations à court terme inappropriées ou trop fréquentes.

Une opération à court terme inappropriée s'entend de la souscription et du rachat de titres, y compris l'échange de titres entre des Fonds Fidelity, effectuée sur une période de 30 jours qui, à notre avis, est préjudiciable aux investisseurs des Fonds et peut tirer parti de Fonds dont le prix des titres est fixé dans d'autres fuseaux horaires ou de titres illiquides qui ne sont pas négociés fréquemment.

Une opération à court terme trop fréquente s'entend de la souscription et du rachat de titres fréquents, y compris l'échange de titres entre des Fonds Fidelity, effectuée sur une période de 30 jours qui, à notre avis, est préjudiciable aux investisseurs des Fonds.

Des frais d'opérations à court terme inappropriées ou trop fréquentes peuvent également être imputés aux investisseurs pour les dissuader d'utiliser les Fonds comme des instruments de placement à court terme. Reportez-vous à la rubrique ***Frais et charges*** pour obtenir des précisions.

Les frais d'opérations à court terme sont versés au Fonds concerné et s'ajoutent aux frais de souscription ou aux frais d'échange. Ces frais sont déduits du montant des parts que vous faites racheter ou échangez, ou sont imputés à votre compte, et sont conservés par le Fonds. Les types d'opérations auxquels les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas comprennent :

- les parts que vous recevez au rachat ou à l'échange de parts souscrites au réinvestissement de distributions;
- les échanges contre des parts de différentes séries du même Fonds, y compris les échanges automatiques de votre placement contre des parts d'un niveau des séries E ou P, contre des parts d'un autre niveau des séries E ou P, ou contre des parts d'une série autre que les séries E ou P;
- les parts vendues dans le cadre d'un programme de fonds de fonds ou d'un programme de placement collectif similaire;
- les parts vendues pour effectuer des paiements dans un fonds de revenu de retraite ou un fonds de revenu viager;
- les rachats de parts de fonds du marché monétaire;
- les parts vendues dans le cadre d'opérations systématiques, comme les échanges automatiques, les programmes de prélèvements automatiques et les programmes de retraits systématiques;
- les opérations de change;
- les parts vendues pour payer des frais de gestion, des *frais d'administration*, des frais de service, des charges d'exploitation ou des *coûts du fonds*;
- les parts vendues dans le cadre des programmes Fidelity Cohésion^{MD} – Portefeuilles sur mesure ou Service de personnalisation de portefeuille Fidelity;
- le rachat de parts de série Q vendues dans le cadre du portefeuille modèle ou de tout autre produit de placement semblable d'un courtier;
- le rachat de parts obtenues à la suite d'un rééquilibrage de portefeuille au sein d'un portefeuille modèle discrétionnaire, d'un programme de répartition de l'actif ou de tout autre produit de placement semblable (« **instruments de placement discrétionnaire** »), à l'exclusion des programmes de fonds de fonds, détenues par plusieurs comptes discrétionnaires de clients individuels gérés par un gestionnaire de portefeuille autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires pour le compte de ses clients. Selon nous, les inquiétudes à l'égard des opérations à court terme inappropriées

ou trop fréquentes sont limitées, car l'instrument de placement discrétionnaire n'est pas considéré participer à des opérations à court terme nuisibles étant donné qu'il agit habituellement pour le compte d'un grand nombre d'investisseurs. Votre *courtier* ou *conseiller financier* doit déterminer l'admissibilité de vos comptes et nous en informer avant l'exécution d'une opération afin que nous puissions renoncer aux frais d'opérations à court terme; et

- les paiements effectués en raison du décès du porteur de parts.

En outre, Fidelity peut tenir compte de ce qui suit pour déterminer si des opérations à court terme peuvent être qualifiées d'inappropriées ou de trop fréquentes :

- un changement légitime de la situation ou des intentions de placement des porteurs de parts;
- les imprévus de nature financière; et
- les conditions inhabituelles du marché.

Bien que nous prenions des mesures pour surveiller, repérer et prévenir les opérations à court terme inappropriées ou trop fréquentes, nous ne pouvons pas garantir que toutes ces activités sont entièrement éliminées. »

2. Frais et charges

L'information fournie à la rubrique « Frais d'opérations à court terme », à partir de la page 57, est par les présentes supprimée en entier, y compris l'intertitre, et remplacée par ce qui suit :

« **Frais d'opérations à court terme**

Fidelity surveille les activités d'opérations à court terme inappropriées et trop fréquentes.

Dans le cas des opérations à court terme inappropriées, telles qu'elles sont définies à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats*, vous devez payer des frais d'opérations à court terme de 1 % de la valeur des parts si vous faites racheter ou échangez des parts de toute série des Fonds suivants dans un délai de 30 jours de leur souscription :

- Fonds d'actions internationales et mondiales;
- Fonds sectoriels mondiaux;
- Fonds de répartition de l'actif et équilibrés mondiaux (à l'exception du Fonds Fidelity Revenu mensuel américain et du Fonds Fidelity Revenu mensuel américain – Devises neutres);

- Portefeuille Fidelity Revenu mondial, Portefeuille Fidelity Équilibre mondial et Portefeuille Fidelity Croissance mondiale;
- Fonds de titres à revenu fixe américains (à l'exception du Fonds Fidelity Marché monétaire É.-U.);
- Fonds de titres à revenu fixe mondiaux;
- Mandat privé Fidelity Revenu conservateur; et
- Mandat privé Fidelity Répartition mondiale et Mandat privé Fidelity Répartition mondiale – Devises neutres.

Nous pourrions décider de renoncer aux frais dans certaines circonstances exceptionnelles, par exemple, en raison du décès d'un porteur de parts. À cette fin, les parts détenues pendant la période la plus longue sont traitées comme rachetées en premier, et les parts détenues pendant la période la plus courte sont traitées comme rachetées en dernier.

Par ailleurs, une opération à court terme trop fréquente est déterminée par le nombre de rachats ou d'échanges hors d'un Fonds dans les 30 jours suivant une souscription ou un échange dans un Fonds. À cette fin, les parts détenues pendant la période la plus courte sont traitées comme rachetées en premier, et les parts détenues pendant la période la plus longue sont traitées comme rachetées en dernier. Si vous procédez à un rachat ou à un échange de parts des Fonds (autres que le Fonds Fidelity Marché monétaire Canada, le Fonds Fidelity Marché monétaire É.-U., le Fonds Fidelity Obligations canadiennes à court terme et le Mandat privé Fidelity Marché monétaire – Plus) durant cette période, vous *pourriez* :

- recevoir une lettre d'avertissement;
- devoir payer des frais d'opérations à court terme pouvant atteindre 1 % de la valeur des parts;
- être empêché d'effectuer de nouvelles souscriptions ou de nouveaux échanges dans votre compte pendant un certain temps;
- être obligé de faire racheter votre compte.

En plus des sanctions ci-dessus, Fidelity peut, à sa seule appréciation, limiter, refuser ou annuler toute souscription ou tout échange dans un Fonds, ou encore appliquer des sanctions supplémentaires si elle juge qu'une activité n'est pas dans l'intérêt des Fonds.

Dans certaines circonstances, les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas. Reportez-vous à la rubrique ***Souscriptions, échanges et rachats*** pour obtenir des précisions. »

3. Abaissement du niveau de risque du Fonds Fidelity Produits de consommation mondiaux

Le dernier paragraphe à la rubrique « À qui s'adresse ce fonds? », à la page 244, est par les présentes supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

« Pour investir dans le Fonds, vous devez être prêt à tolérer un niveau de risque moyen. Pour obtenir plus d'information sur la manière dont on détermine le niveau de risque d'un fonds, reportez-vous à la rubrique ***Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document.*** »

4. Abaissement du niveau de risque du Fonds Fidelity Innovations technologiques

Le dernier paragraphe à la rubrique « À qui s'adresse ce fonds? », à la page 259, est par les présentes supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

« Pour investir dans le Fonds, vous devez être prêt à tolérer un niveau de risque moyen à élevé. Pour obtenir plus d'information sur la manière dont on détermine le niveau de risque d'un fonds, reportez-vous à la rubrique ***Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document.*** »

5. Abaissement du niveau de risque du Portefeuille Fidelity Croissance

Le dernier paragraphe à la rubrique « À qui s'adresse ce fonds? », à la page 348, est par les présentes supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

« Pour investir dans le Portefeuille, vous devez être prêt à tolérer un niveau de risque faible à moyen. Pour obtenir plus d'information sur la manière dont on détermine le niveau de risque d'un fonds, reportez-vous à la rubrique ***Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document.*** »

6. Abaissement du niveau de risque du Portefeuille Fidelity Croissance mondiale

Le dernier paragraphe à la rubrique « À qui s'adresse ce fonds? », à la page 351, est par les présentes supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

« Pour investir dans le Portefeuille, vous devez être prêt à tolérer un niveau de risque faible à moyen. Pour obtenir plus d'information sur la manière dont on détermine le niveau de risque d'un fonds, reportez-vous à la rubrique ***Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document.*** »

7. Politique en matière de distributions de la Fiducie de placement Fidelity Dividendes mondiaux

La première phrase de la rubrique « Politique en matière de distributions », qui figure à la page 636, est par les présentes supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :

« Le Fonds distribue généralement son revenu net à la fin de chaque mois. »

QUELS SONT VOS DROITS?

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'un organisme de placement collectif, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de votre souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de votre ordre de souscription. Si vous souscrivez des titres aux termes d'un régime contractuel, le délai alloué pour exercer le droit de résolution peut être plus long.

Dans plusieurs provinces et territoires, la législation en valeurs mobilières vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un organisme de placement collectif ou, dans certaines provinces et certains territoires, des dommages-intérêts si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fausse ou trompeuse sur l'organisme de placement collectif. Vous devez agir dans les délais déterminés par la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire. Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.